

Conclusions BONNARD 2026

Pièce n°006 - Vente / cession MASSENA à la Ville de Clermont-Ferrand

Page 1
PIECES COMPLEMENTAIRES
DEPOSEE LE 11 JUIN 1985

PARDEVANT Me Brigitte RIVOIRE, épouse LETELLIER, Notaire
CLERMONT-FERRAND, soussignée,

ONT COMPARE

1°) Monsieur Bernard Marie Dominique JEULIN, Notaire, et
Madame Cécile Camille Suzanne PRADET, son épouse, sans profession
demeurant ensemble à PARIS (4ème) quai Henri IV numéro 46.

Monsieur JEULIN né à CLERMONT-FERRAND, le 11 Juillet

1933,

Madame JEULIN née à ROYAT (Puy de Dôme), le 10 Mai

1933,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite
aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu
par Me DEUNAS, Notaire à CLERMONT-FERRAND, le 31 Mars 1965

2°) Madame Elisabeth Marie Louise Yvette MARTINIE, Profes-
seur, épouse de Monsieur Alfred ----- MASSENA,
avec lequel elle demeure à CLERMONT-FERRAND, Avenue du Puy de
Dôme, n° 29,

Née à CHAMALIERES (Puy de Dôme), le 22 Janvier 1947.

Mariée avec Monsieur MASSENA sous le régime légal de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la Mairie de CLERMONT-
FERRAND le 16 Décembre 1971.

LESQUELS, préalablement à la rectification cadastrale ob-
jet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Monsieur et Madame JEULIN sont notamment propriétaires
d'un tènement immobilier sis à CLERMONT-FERRAND, rue des Prés Hauts,
actuellement cadastré sous les n°s 228 de la section KI
pour douze ares quatre vingt dix huit centiares et 229 de la
section KR pour onze ares soixante onze centiares.

Leur droit de propriété résulte :

1°) d'un acte de vente reçu par Me MONTAGNON, Notaire à
GERZAT (Puy de Dôme), les 9 Avril et 4 Août 1965 et publié au
bureau des Hypothèques de CLERMONT-FERRAND le 20 Novembre 1965
volume 4211 n° 17;

2°) d'un acte de vente reçu par Me FOUILLADE, Notaire à
CLERMONT-FERRAND, le 3 Avril 1970 et publié au bureau des Hypo-
thèques de CLERMONT-FERRAND le 11 Mai 1970, volume 5219 n° 2;

3°) et d'un acte de vente reçu par Me NORMAND, Notaire à
CHAMALIERES, le 16 Mars 1971 et publié au bureau des Hypothèques
de CLERMONT-FERRAND le 1er Avril 1971, volume 5588 n° 11.

II - Madame MASSENA née MARTINIE est propriétaire d'une
parcelle de terrain sise à CLERMONT-FERRAND rue des Prés Hauts
cadastrée sous le n° 349 de la section KR, lieudit "avenue Thi-
male - Champradet", pour neuf ares soixante dix sept centiares.

Le droit de propriété de Madame MASSENA née MARTINIE résul-
te d'une donation partage reçue par Me Joseph RIVOIRE, Notaire

001079

- 1.1.82

Le Conservateur, R. BONNARD

signé

Depot n° 19514
à la Conservation des Hypothèques

CLERMONT-FERRAND

46 DEC 1982 Vol 1365 N. 10

Reçu pour T.V.A. sur déclaration

Reçu pour T.V.A. sur déclaration

250

50

300

TOTAL

et taxes

T.V.A.

TOTAL

T.V.A.

Page 2

CLERMONT-FERRAND le 18 Septembre 1969 et publiée au Bureau des
Hypothèques de CLERMONT-FERRAND le 14 Novembre 1969, volume 5629
n° 8.

CECI EXPOSE. RECTIFICATION CADASTRALE

Monsieur et Madame JEULIN déclarent et reconnaissent que
lors des opérations de rénovation du cadastre de la Ville de
CLERMONT-FERRAND, il a été porté par erreur à leur compte et
incorporé à leur propriété sous le n° 228 de la section KR,
une parcelle en forme d'équerre, touchant sur partie la rue des
Près Hauts, de vingt sept mètres carrés environ, qui ne leur
appartient pas.

Lors des mêmes opérations de rénovation, Madame MASSENA
née MARTINIE déclare que cette parcelle de vingt sept mètres
carrés aurait dû figurer à son compte car elle en revendique
la propriété en vertu de la donation partage pré-rappelée.

En conséquence, les comparants ont fait établir un docu-
ment d'arpentage en vertu duquel ladite parcelle a été affectée
du n° 373, section KR, pour vingt sept centiares, détachée de la
parcelle n° 228 dont le surplus est affecté du n° 374, section
KR, pour douze ares soixante onze centiares et restant la pro-
priété de Monsieur et Madame JEULIN.

En conséquence, les comparants requièrent la mutation de
cette parcelle n° 373 section KR, telle qu'elle existe et se
comporte, et telle qu'elle figure au document d'arpentage sus-
énoncé dont une photocopie est demeurée ci-annexée après men-
tion, au compte de Madame MASSENA née MARTINIE.

Ils requièrent en outre la publication des présentes au
bureau des hypothèques de CLERMONT-FERRAND.

DONT ACTE rédigé sur deux pages.

Fait et passé à CLERMONT FERRAND, L'AN MIL NEUF CENT QUA-
TRE VINGT DEUX LE VINGT AOUT pour M. et Mme JEULIN qui ont signé
ET L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX LE PREMIER OCTOBRE pour
Madame MASSENA qui a signé avec Se RIVOIRE LETELLIER après lectu-
re faite par elle.

A la minute sont les signatures.

POUR EXPEDITION CONFORME A L'ORIGINAL

EXPEDITION sur deux
pages contenant une
ligne et un blanc
barrés./.



COMMUNE
de CLERMONT-FD

Section RR

° Feuille

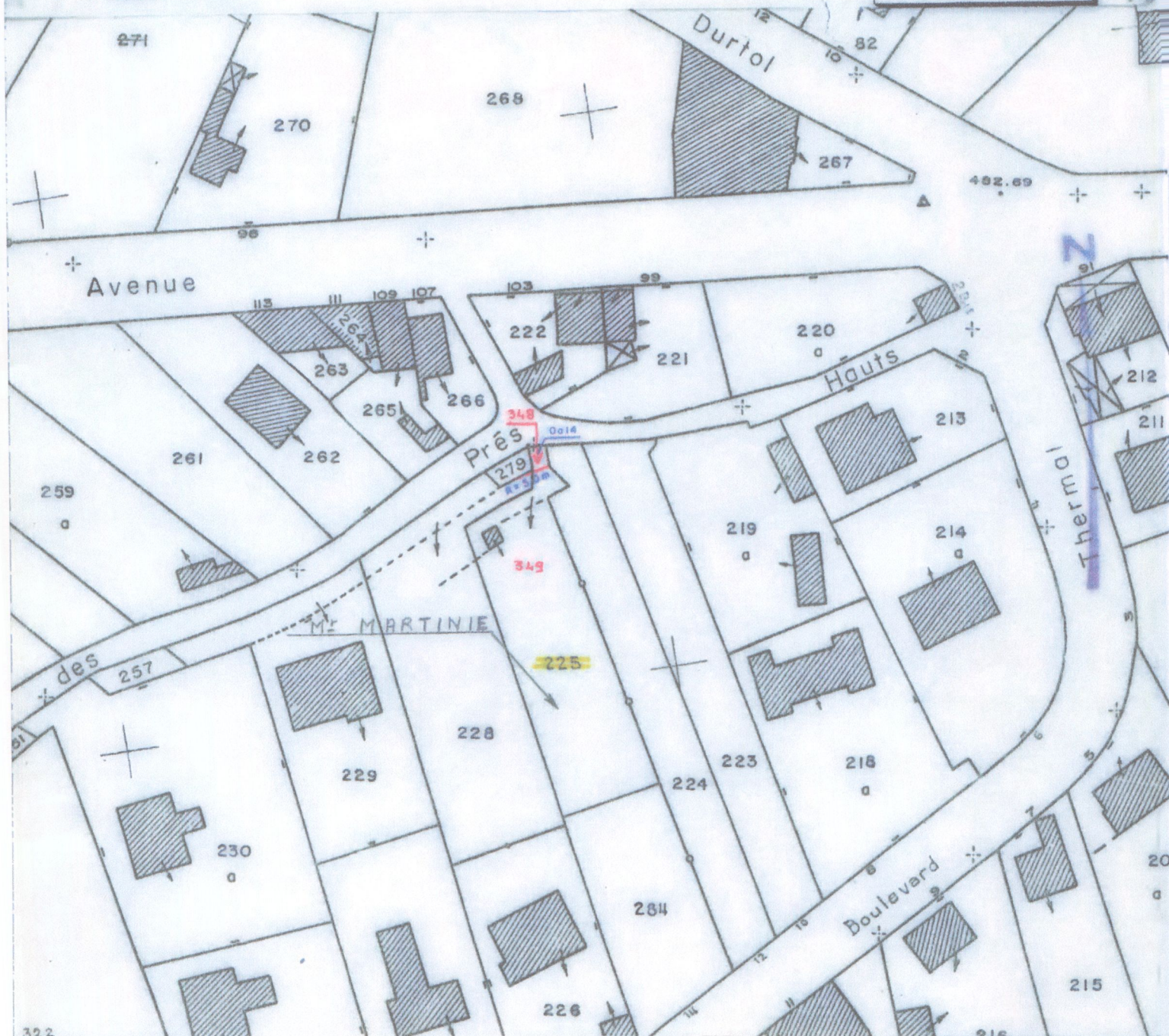
Echelle : 1/1000

6462 T

anc. Mod. 30 Cad
(Sept. 1970)

N° d'ordre
du document
d'arpentage } 367

Tableau { à modifier (1)
d'assemblage { sans chang¹ (1)



Extrait du plan minute établi
- par le Bureau du Cadastre (1).
- par la personne agréée dans
les bureaux du Cadastre (1).
N° d'ordre au registre de constatation des droits : 8469
Cachet du Service d'origine :

BUREAU DES IMMOTS FONCIERS
DE CLERMONT-FD
Boulevard Berthelot
63033 CLERMONT FD CEDEX
Téléphone 57.81.31

Certification

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi
- d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1).
- en conformité d'un plan d'arpentage qu'ils ont effectué sur le terrain (1).
- d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie jointe, dressé le
par M. _____, géomètre à _____ (1).

A CLERMONT-Fd, le 09 Janvier 1979

Document d'arpentage dressé
par M. _____
à _____ (2),
Date : 09 / 01 / 79
Signature : U. Baudry



- 1) Rayer les mentions inutiles.
- 2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert foncier, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).
- 3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

D: 4240-6